PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MALLET

Route de la Ferté
77160 Provins

Références : E/24-2487
Code AIOT : 0006502374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement MALLET implanté Avenue de la Ferté 77160 Provins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection du 10 octobre 2024 a été une visite d'inspection inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALLET
- Avenue de la Ferté 77160 Provins
- Code AIOT : 0006502374
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MALLET bénéficie de :

- l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 012 du 11 janvier 1991 autorisant la SARL MALLET à exploiter un dépôt de VHU et de ferrailles,
- l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/057 du 1er juin 2016, portant agrément n° PR 77 00032 D, pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

La société MALLET exerce des activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2712 "entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage" sous le régime de l'enregistrement,
- 2713 "transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux" sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trafic D3E

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Lettre du 08/01/2014	Demande d'action corrective	2 mois
2	Entreposage de VHU et des pièces	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	2 mois
3	Dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Demande d'action corrective	2 mois
4	Détecteur incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	2 mois
7	Filière REP VHU	Code de l'environnement, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective	2 mois
8	Filière REP D3E	Code de l'environnement, article L. 541-10-20	Demande d'action corrective	2 mois
9	Gestion des D3E	Code de l'environnement, article R. 543-186	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection du 10 octobre 2024 a mis en évidence l'existence de non-conformités relatives à :

- la situation administrative,
- l'entreposage de VHU et des pièces ,
- la dépollution,
- la détection incendie,
- le Plan de défense contre l'incendie,
- les valeurs limites de rejet,
- la filière REP VHU,
- la filière REP D3E,
- la gestion des D3E.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 08/01/2014
Prescription contrôlée : La société MALLET bénéficie : • de l'arrêté préfectoral n°91 DAE 2 IC 012 du 11 janvier 1991 autorisant Monsieur MALLET à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage et de ferrailles à PROVINS, • du courrier préfectoral du 13 avril 2011, accordant à la société MALLET le bénéfice des droits acquis, en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, pour le stockage de matériaux et alliages, au titre de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées, soumis au régime de la déclaration, • du courrier préfectoral du 08 janvier 2014, accordant le bénéfice des droits acquis pour l'exercice d'une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage, au titre de la rubrique 2712-1, soumis au régime de l'enregistrement, • de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/057 du 01 juin 2016 portant agrément pour l'exercice de stockage, de dépollution et de démontage de VHU par la société MALLET à PROVINS.
Constats : L'inspection a constaté sur site : • la présence d'au-moins 3 bennes vides de 35 m³ disséminées sur le site ; l'exploitant a indiqué exercer des activités de location de bennes auprès de particuliers et d'entreprises pour la collecte de déchets, • la présence d'au-moins 7 bennes de 10 à 35 m³ disséminées sur le site, contenant des déchets industriels banaux (déchets en mélanges, fenêtres, etc.) • la présence d'un dépôt d'environ 10 m³ de déchets industriels banaux sur le sol à l'arrière du site, • la réception de déchets d'équipements électriques et électroniques (gros électroménagers) dans la zone de dépôt des ferrailles ; l'exploitant considère ces déchets comme du platin (ferraille à broyer) ; l'exploitant déclare ne pas avoir contractualisé avec un éco-organisme pour la gestion de ces déchets, • la présence d'une benne de 10 m³ partiellement couverte, remplie aux trois quarts de batteries usagées ; l'exploitant a déclaré admettre sur le site des batteries usagées apportées par des particuliers et des entreprises ; ces batteries sont stockées dans cette benne en mélange avec les batteries qui proviennent des activités de centre VHU de

l'exploitant,
- la présence de 3 batteries entreposées sur une palette, non abritées des intempéries.

L'exploitant ne dispose pas de plan d'organisation des différents stockages de déchets sur le site.

Les zones d'entreposage des bennes vides et des bennes contenant des déchets ne sont pas clairement identifiées sur le site, ni regroupées par type d'activité.

Il apparaît au regard de ces constats que la société MALLET :
- exerce illégalement des activités de transit, de regroupement, de tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées,
- est susceptible d'exercer des activités de collecte de déchets dangereux (batteries), la quantité de déchets dangereux présente sur le site étant supérieure à 1 t ; cette activité relèverait de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées,
- exerce des activités de transit, de regroupement, de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques ; la quantité constatée de ces déchets étant inférieure à 100 m^3, cette activité ne relève d'aucun classement au titre de la législation des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant :
- régularise ses activités soumises à déclaration au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées,
- se positionne sur ses activités de transit, de regroupement ou de tri de déchets dangereux susceptibles de relever de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration ou de l'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Entreposage de VHU et des pièces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des VHU avant dépollution
- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » ***à compter du 1 septembre 2024***

III. Entreposage des pièces et fluides issues de la dépollution des VHU
- Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Constats :

L'inspection a constaté la présence :

• d'une benne de 10 m³ partiellement couverte contenant des batteries usagées en mélange, provenant des activités de dépollution de la société MALLET et collectées auprès de particuliers et de professionnels • de 3 batteries entreposées sur une palette non abritée des intempéries,
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que la société MALLET : • stocke les batteries usagées dans des conteneurs fermés et étanches, • distingue les stocks les batteries usagées issues de ses activités de dépollution des VHU des batteries collectées auprès des particuliers et des professionnels
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Prescription contrôlée : I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : • les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; • les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; • les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; • les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; • les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; • les pneumatiques sont démontés ; • les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ; • les pots catalytiques sont retirés ; • les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. »

Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de verres dans les carcasses de véhicules compactées. Cette non-conformité a également été constatée le 23/04/2024 par l'organisme de contrôle AB Certification, lors du contrôle du respect du cahier des charges l'agrément PR 77 00032 D du 01/06/2016 de la société MALLET. L'exploitant a justifié l'absence de retrait du verre des VHU du fait du tri réalisé ultérieurement par DERICHEBOURG lors du broyage de ces véhicules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant retire le verre des véhicules lors des opérations de dépollution, en vue de leur valorisation (réutilisation, recyclage, etc.)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Les locaux techniques ne sont pas dotés de dispositifs de détecteurs de fumées
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que les locaux techniques (local de dépollution, local de stockage des pièces détachées, etc.) soient équipés de détecteurs de fumées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/11/2012, article 21
Prescription contrôlée : ***à partir du 1er juillet 2024***

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.
Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

Constats :

L'exploitant n'a pas établi de plan de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant établisse un plan de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO_5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Constats :

L'analyse du dernier échantillon d'effluents aqueux prélevé le 22/03/2023 par le laboratoire AGROLAB fait notamment état des résultats suivants :

- DCO : 1130 mg/l
- DBO : 630 mg/l
- MES : 60 mg/l
- hydrocarbures totaux : 9,7 mg/l.

Le rejet des effluents se fait vers le milieu naturel d'après le plan de masse du site, version mars 2023 ; le milieu naturel récepteur n'est pas explicitement présenté ; il agit probablement d'un fossé.

Ces valeurs dépassent notablement les limites autorisées pour un rejet vers le milieu naturel, malgré la présence d'un séparateur d'hydrocarbures en amont du rejet.

L'exploitant a fourni un bordereau de suivi de déchets dangereux daté du 12/09/2024 relatif à l'évacuation de 3 tonnes de mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures (code déchet 13 05 08*).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant mette en place un programme de suivi et d'entretien de son dispositif de traitement des eaux pluviales, pour garantir en permanence l'efficacité de ce dernier et le respect des valeurs limites de rejet.

Il convient que l'exploitant justifie de l'efficacité du dispositif en place de traitement des eaux

pluviales, en transmettant les résultats d'une nouvelle analyse des rejets d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Filière REP VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article L. 541-10-26
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir contractualisé avec un éco-organisme ou un système individuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant contractualise avec un éco-organisme et/ou un ou des systèmes individuels. Un éco-organisme est actuellement agréé : "Recycler mon véhicule", pour la période 2024-2029 4 systèmes individuels sont également agréés, pour la même période. Les renseignements sont disponibles sur le site de l'Ademe : https://filieres-rep.ademe.fr/filieres-REP/filiere-VEHICULE
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Filière REP D3E

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2020, article L. 541-10-20
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'ils disposent de contrats passés en vue de la gestion de ces déchets avec les éco-organismes agréés ou avec les systèmes individuels mis en place par les personnes mentionnées à l'article L. 541-10.
Constats : L'exploitant reçoit des déchets d'équipements électriques et électronique.

Il déclare avoir conclu aucun contrat avec un éco-organisme ou système individuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant conclut un contrat avec un éco-organisme ou système individuel. Cette contractualisation n'est pas dépendante du classement , ou non, de ses activités sous la rubrique 2711 "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques" de la nomenclature des installations classées. Les éco-organismes et les systèmes individuels actuellement agréés sont référencés sur le site de l'Ademe à l'adresse : https://filieres-rep.ademe.fr/filieres-REP/filiere-EEE
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Gestion des D3E

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-186
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sont entreposés et transportés de manière à assurer des conditions optimales de préparation en vue du réemploi et de la réutilisation, du recyclage et du confinement des substances dangereuses.
Constats : L'inspection des installations classées à constater que les déchets d'équipement électriques et électronique sont bennés par les clients dans la zone de réception de déchets de métaux. L'exploitant considère des D3E comme du platin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à préserver l'intégrité physique des D3E admis sur le site ; à cet égard, ces déchets doivent être déposés et stockés sur site de manière à assurer leur intégrité et ne pas compromettre leur valorisation ultérieure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois